

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE –
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE - CANTON DE LES VANS
COMMUNE DE LES VANS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N°2023-297 DU 27 JUIN 2023**

Objet : Instauration d'une zone piétonne temporaire annuelle dans le Centre Historique.

Monsieur le Maire de LES VANS,

- **VU** le résultat des élections municipales du 15 Mars 2020,
- **VU** le résultat de l'élection du Maire, des Adjoints et des Maires délégués du 27 Mai 2020,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n°2020-054 en date du 27 Mai 2020, portant détermination du nombre d'adjoints et fixant à 5 (CINQ) le nombre des adjoints ;
- **VU** le procès-verbal de l'élection des adjoints en date du 27 Mai 2020 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-2 1er alinéa,
- **Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.110-2 alinéa 3,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-15/01/2016-1 du 15/01/2016 classant la commune « Commune Touristique »
- **VU** l'arrêté municipal n°2023_285 du 16 juin 2023 Réglementation permanente des emplacements de stationnement en faveur des personnes handicapés et des personnes à mobilité réduite titulaires et porteurs de la carte G.I.G et G.I.C sur le territoire de LES VANS,
- **VU** l'arrêté municipal n°2023_286 du 16 juin 2023 Réglementation permanente des emplacements de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » et « arrêt 10 minutes » sur le territoire de LES VANS,
- **VU** l'arrêté municipal n° 2023_287 du 16 juin 2023 portant création d'une zone de rencontre sur les voies communales de Les VANS,
- **Considérant** la mise en place d'une zone piétonne dans les lieux suivants : Rue du Marché, Place du Marché, Rue Droite, Rue de la Tour, Rue de la Fabrique, Rue des Masseguisses (Partie basse), Rue Courte, Rue Porte de l'Oie, Place de L'Eglise, Rue Léopold Ollier, Rue du Cancel pendant la saison estivale,
- **Considérant** la nécessité d'offrir sur une période de la journée dans le centre historique un espace sécurisé afin que les familles et les vacanciers puissent promener en toute sécurité sachant que des parkings sont à proximité de cette zone : Place de l'Oie, Parkings des Sœurs, Place Henri THIBON, Place Léopold Ollier, Place des anciens combattants, Place Jean-Marie ROUX,
- **Considérant** que cette mesure contribue à diminuer les nuisances sonores et la pollution en cette période estivale,
- **Considérant** l'avis favorable des Conseillers Municipaux et de l'Office de Tourisme du Pays des Vans,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

Article Premier :

Rue du Marché, Place du Marché, Rue de la Fabrique, Rue des Masseguisses (Partie basse), Rue Courte, Rue Porte de l'Oie, Place de L'Eglise, Rue Léopold OLLIER, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur seront interdits du lundi au dimanche inclus de 13 heures à 06 heures du matin durant la période du 12 juillet au 31 août inclus.

Article Deuxième :

Rue Droite, toute l'année sauf du 15 juin au 15 septembre, la circulation et le stationnement sont interdits sauf aux riverains dans le sens Place du Marché vers la Place Ollier ou la Rue de la Tour. La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits du lundi au dimanche inclus de 10 heures à 06 heures du matin, durant la période du 15 juin au 15 septembre inclus.

Article Troisième :

Rue du Cancel, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits du lundi au dimanche inclus de 10 heures à 06 heures du matin, durant la période du 15 juin au 15 septembre inclus.

Article Quatrième :

La fermeture et l'ouverture des rues s'effectueront par les services de la ville :
La mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par le service de la ville. Seuls pourront déroger à cette règle les véhicules des services publics, pompiers, police municipale et gendarmerie.

Article Cinquième :

Les commerçants veilleront à laisser en permanence un couloir suffisamment large permettant la circulation des véhicules précités conformément à leurs droits d'occupation du domaine public. Dans le cas contraire, ils pourront faire l'objet d'un Procès-Verbal.

Article Sixième :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article Septième :

Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable des Services Techniques, la Police Municipale de LES VANS et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LES VANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Certifié exécutoire
AFFICHÉ EN MAIRIE LE :**

**Fait à LES VANS, Le 27 Juin 2023
Le Maire,
Jean-Marc MICHEL**

